

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la santé</p> <p>Art. L. 511 (6 premiers alinéas. - On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.</p> <p>Sont notamment considérés comme des médicaments : Les produits visés à l'article L. 658-1 du présent livre : Contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1er ci-dessus ; Ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par la liste prévue par l'article L.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES THÉRAPIES GÉNIQUE ET CELLULAIRE</p> <p style="text-align: center;"><i>SECTION I</i></p> <p style="text-align: center;">Définition des produits de thérapies génique et cellulaire</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« En conséquence, sont des médicaments :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Les produits de thérapie cellulaire définis comme des préparations de cellules vivantes d'origine humaine ou animale ayant subi un traitement visant à modifier leurs fonctions initiales ;</p> <p style="padding-left: 2em;">« Les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Sauf dispositions contraires et à l'exception de l'article L. 512, les produits mentionnés aux deux alinéas précédents sont soumis aux dispositions du présent livre. »</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES THÉRAPIES GÉNIQUE ET CELLULAIRE</p> <p style="text-align: center;"><i>SECTION I</i></p> <p style="text-align: center;">Définition des produits de thérapies génique et cellulaire</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>658-5 du présent livre ou ne figurant pas sur cette même liste ;</p> <p>Les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.</p> <p>Art. L. 666-8. (<i>cinq premiers alinéas</i>). - Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants :</p> <p>1° Des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, dont la liste et les caractéristiques sont établies par des règlements de l'Agence française du sang, homologués par le ministre chargé de la santé et publiés au Journal officiel de la République française ;</p> <p>2° Des produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang et sont régis par les dispositions du chapitre V ci-après ;</p> <p>3° Des réactifs de laboratoire, dont les caractéristiques et les conditions de préparation et d'utilisation sont définies par décret.</p> <p>4° Des préparations cellulaires réalisées, à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le 4° de l'article L. 666-8 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° des préparations cellulaires réalisées à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, soumises aux dispositions prévues pour les produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511. »</p> <p>SECTION 2</p> <p>Fabrication et distribution des produits de thérapies génique et cellulaire</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p> <p>SECTION 2</p> <p>Fabrication et distribution des produits de thérapies génique et cellulaire</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 672-11. - Le prélèvement, le traitement, la transformation, la manipulation et la distribution des produits cellulaires destinés à la mise en oeuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre Ier du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque ces produits cellulaires constituent des médicaments, ces activités sont régies par les dispositions du livre V.</p> <p>Lorsqu'ils ne constituent pas des médicaments, leur prélèvement, leur transformation, leur conservation et leur distribution sont réalisés par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par l'autorité administrative compétente.</p> <p>Les décrets en Conseil d'Etat visés aux articles L. 666-8 (4°), L. 672-10 et au présent article garantissent l'unité du régime juridique applicable au prélèvement, au traitement, à la transformation, à la manipulation et à la distribution des produits cellulaires destinés à la mise en oeuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique</p> <p>Art. L. 600. - La fabrication, l'importation et la distribution en gros de médicaments et des produits mentionnés à l'article L. 658-11 doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé</p> <p>Art. L. 567-9. -(cinq premiers alinéas) L'agence dispose d'inspecteurs</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 672-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 672-11. - La fabrication, la conservation et la distribution des produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 sont régis par les dispositions du titre premier du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« La fabrication, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation de ces produits sont réalisées par des établissements ou organismes agréés par l'Agence du médicament qui s'assure du respect des dispositions visées à l'alinéa précédent, de l'article L. 600 et le cas échéant de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure également que les lieux d'administration et, le cas échéant, de prélèvement disposent des autorisations prévues par la loi.</p> <p>« En cas d'infraction à ces dispositions, l'agrément peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Toute modification des éléments figurant dans l'agrément initial doit faire l'objet d'un nouvel agrément. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>qui sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés à l'article L. 567-2 et de contrôler notamment :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>I. - Après le 5° de l'article L. 567-9 du code de la santé publique, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le respect des dispositions du titre premier du livre VI par les établissements ou organismes ayant reçu l'agrément mentionné à l'article L. 672-11. »</p> <p>II. - Après le premier alinéa de l'article L. 567-10 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils ont les mêmes missions et les mêmes pouvoirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les thérapies mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Le respect des bonnes pratiques de fabrication des médicaments et des produits mentionnés à l'article L. 658-11 ;</p>		
<p>2° La qualité des matières premières à usage pharmaceutique dans les établissements qui fabriquent ou distribuent ces matières premières ;</p>		
<p>3° La qualité des conditionnements à usage pharmaceutique en contact avec les médicaments ;</p>		
<p>4° La conformité aux bonnes pratiques de laboratoire mentionnées à l'article L. 513-1 des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments à usage humain ou des produits mentionnés aux articles L. 511 et L. 658-11, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition ;</p>		
<p>5° Le respect des dispositions du Livre II bis et des textes réglementaires pris pour son application relatifs aux essais cliniques des médicaments et produits mentionnés à l'article L. 567-2.</p>		
<p>Art. L. 567-10. - Les inspecteurs de l'agence sont habilités et assermentés dans des conditions définies par voie réglementaire.</p>		
<p>(loi 92-654 cf en annexe)</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que celles de l'article L. 565 leur sont applicables.</p>	l'article L. 511. »	
<p>Art. L. 673-8. II (<i>six premiers alinéas</i>). - Il est créé un établissement public national, dénommé Etablissement français des greffes, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.</p>		
<p>L'Etablissement français des greffes est chargé de l'enregistrement de l'inscription des patients sur la liste définie au paragraphe I du présent article, de la gestion de celle-ci et de l'attribution des greffons, qu'ils aient été prélevés en France ou hors du territoire national.</p>		
<p>L'Etablissement français des greffes est, en outre, notamment chargé : de promouvoir le don d'organes, de moelle, de cornée ou d'autres tissus en participant à l'information du public ; d'établir et de soumettre à homologation par arrêté du ministre chargé de la santé les règles de répartition et d'attribution des greffons ; celles-ci devront prendre en considération le caractère d'urgence que peuvent revêtir certaines indications de greffe ;</p>	Art. 5.	Art. 5.
<p>de préparer les règles de bonnes pratiques qui doivent s'appliquer au prélèvement, à la conservation, au transport et à la transformation de l'ensemble des parties et produits du corps humain : ces règles sont homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé ;</p>	<p>Le début du sixième alinéa de l'article L. 673-8 du code de la santé publique est rédigé comme suit :</p>	Sans modification
	<p>« de préparer les règles de bonnes pratiques qui doivent s'appliquer au prélèvement, à la conservation et au transport de l'ensemble des parties et produits du corps humain, à l'exception du sang humain, ainsi que celles qui s'appliquent à la transformation des organes et tissus du corps humain: (<i>le reste sans changement</i>) ».</p>	
	SECTION 3	SECTION 3
<p>Art. L. 672-13. - Les greffes de tissus et de cellules ne peuvent être</p>	Prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et administration des produits de thérapies génique et cellulaire	Prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et administration des produits de thérapies génique et cellulaire

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
effectuées que dans des établissements de santé.	<p>Art. 6.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 672-13 du code de la santé publique, les mots : « et de cellules » sont supprimés.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII du présent code, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré à la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique un article L. 672-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 672-13-1. - Le prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et l'administration des produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par le ministre chargé de la santé. Le cas échéant, il s'assure du respect des dispositions de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de ladite loi.</p> <p>« En cas d'infraction à ces dispositions, l'autorisation peut, après mise en demeure, être suspendue ou retirée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>

(loi n° 92-654 cf en annexe)

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 672-14. - La délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 672-10 et L. 672-13 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le titre Ier du présent livre.</p> <p>Ces conditions et les modalités de délivrance sont fixées pour chacune des autorisations par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels.</p>	<p>autorisation. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>A l'article L. 672-14 du code de la santé publique, les mots : « et L. 672-13 » sont remplacés par les mots : « , L. 672-13 et L. 672-13-1 ».</p> <p>SECTION 4</p> <p>Protocoles d'essais cliniques concernant des produits de thérapies génique et cellulaire</p> <p>Art. 9.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 672-11 du code de la santé publique un article L. 672-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 209-12. (quatre premiers alinéas) - Avant de réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain, tout investigateur est tenu d'en soumettre le projet à l'avis de l'un des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale compétents pour la région où l'investigateur exerce son activité. Il ne peut solliciter qu'un seul avis par</p>	<p>« Art. L. 672-11-1. - Les protocoles d'essais cliniques concernant les produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion ayant reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 672-13-1. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.</p> <p>« Les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles visés au présent article. Ces protocoles ne peuvent être mis en oeuvre qu'après avoir été autorisés par l'Agence du médicament en fonction du respect des dispositions relatives aux essais de médicaments et, le cas échéant, de la loi n° 92-654 du 13 juillet</p>	<p>SECTION 4</p> <p>Protocoles d'essais cliniques concernant des produits de thérapies génique et cellulaire</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>projet de recherche.</p> <p>Dans le cas d'une recherche confiée à plusieurs investigateurs, cet avis est demandé par l'investigateur coordonnateur, qui soumet le projet dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.</p> <p>Le comité rend son avis sur les conditions de validité de la recherche au regard de la protection des personnes, notamment la protection des participants, leur information avant et pendant la durée de la recherche et les modalités de recueil de leur consentement, les indemnités éventuellement dues, la pertinence générale du projet et l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre ainsi que la qualification du ou des investigateurs. Dans un délai de cinq semaines, il fait connaître par écrit son avis à l'investigateur. Il communique à l'autorité administrative compétente tout avis défavorable donné à un projet de recherche.</p> <p>Avant sa mise en oeuvre, le promoteur transmet à l'autorité administrative compétente une lettre d'intention décrivant les données essentielles de la recherche, accompagnée de l'avis du comité consulté. Cet avis ne le dégage pas de sa responsabilité. Les projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne peuvent être mis en oeuvre avant un délai de deux mois à compter de leur réception par l'autorité administrative compétente.</p> <p>L. 603 (premier alinéa). - Un établissement pharmaceutique exportant un médicament doit demander à l'autorité administrative de certifier qu'il possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 598. Un établissement pharmaceutique fabriquant un médicament en vue de son exportation doit demander de plus à l'autorité administrative de certifier qu'il s'est doté</p>	<p>1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande. A défaut de décision dans ce délai, le protocole est réputé autorisé.</p> <p>« Ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de l'Agence du médicament.</p> <p>« La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »</p> <p style="text-align: center;">SECTION 5</p> <p style="text-align: center;">Importation et exportation des produits de thérapies génique et cellulaire</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du code de la santé publique est complétée par les mots : « ou à l'article L. 672-11 ».</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 5</p> <p style="text-align: center;">Importation et exportation des produits de thérapies génique et cellulaire</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>des bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article L. 600. Un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen important un médicament peut effectuer les mêmes demandes.</p>		
<p>Art. L. 673-8. - II (<i>sept premiers alinéas</i>). - Il est créé un établissement public national, dénommé Etablissement français des greffes, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.</p>		
<p>L'Etablissement français des greffes est chargé de l'enregistrement de l'inscription des patients sur la liste définie au paragraphe I du présent article, de la gestion de celle-ci et de l'attribution des greffons, qu'ils aient été prélevés en France ou hors du territoire national.</p>		
<p>L'Etablissement français des greffes est, en outre, notamment chargé: de promouvoir le don d'organes, de moelle, de cornée ou d'autres tissus en participant à l'information du public ; d'établir et de soumettre à homologation par arrêté du ministre chargé de la santé les règles de répartition et d'attribution des greffons ; celles-ci devront prendre en considération le caractère d'urgence que peuvent revêtir certaines indications de greffe ;</p>		
<p>de préparer les règles de bonnes pratiques qui doivent s'appliquer au prélèvement, à la conservation, au transport et à la transformation de l'ensemble des parties et produits du corps humain : ces règles sont homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé;</p>		
<p>de donner un avis au ministre chargé de la santé en ce qui concerne les organismes autorisés à importer et à exporter les tissus et les cellules issus du corps humain ;</p>		
<p>de donner un avis au ministre chargé de la santé sur les autorisations</p>	<p>Art. 11.</p> <p>A la fin du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 673-8 du code de la santé publique, sont insérés les mots: « à l'exception des produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 511 ».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>prévues aux articles L. 712-8 à L. 712-20 du code de la santé publique.</p>		
<p>L'Etablissement français des greffes est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable, et à un contrôle de l'Etat, adaptés à la nature particulière de ses missions et déterminés par voie réglementaire. Il peut recruter des personnels contractuels, de droit public ou privé. Il peut conclure avec ces agents des contrats à durée indéterminée.</p>		
<p>L'établissement est doté d'un conseil médical et scientifique. Ce conseil est consulté par le directeur pour toutes les missions et avis de nature médicale et scientifique confiés à l'établissement. Sa composition et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par décret en Conseil d'Etat</p>		
<p>Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.</p>		
<p>Art. 18. - L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier de gamètes issus du corps humain sont soumises, sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles, à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Les établissements de santé dûment autorisés à prélever et greffer des organes en application des articles L. 712-8 à L. 712-20 du code de la santé publique sont autorisés par le ministre chargé de la santé à importer dans le territoire douanier et à exporter hors du territoire douanier des organes ; les établissements de santé autorisés à prélever des organes en vertu de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le début du troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>d'organes sont autorisés par le ministre chargé de la santé à exporter des organes hors du territoire douanier.</p> <p>L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier des tissus et cellules issus du corps humain sont soumises à autorisation et seuls peuvent importer ou exporter des tissus ou cellules des organismes autorisés par le ministre chargé de la santé.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane est ainsi rédigé : « A l'exception des produits de thérapies génique et cellulaire dont le régime est fixé par l'article L. 511 du code de la santé publique, l'importation ... (le reste sans changement).</p> <p style="text-align: center;">SECTION 6</p> <p style="text-align: center;">Création d'un Haut Conseil des thérapies génique et cellulaire</p> <p style="text-align: center;">Art 13.</p> <p>Un Haut Conseil des thérapies génique et cellulaire, placé auprès du Premier Ministre, lui présente les orientations susceptibles de favoriser leur développement et de coordonner l'action des organismes publics ou privés qui y concourent.</p> <p>Il comprend des représentants:</p> <ul style="list-style-type: none">- des ministères chargés de la santé, de la recherche et de l'industrie ;- des organismes de recherche ;- des établissements de santé ;- des organismes contribuant au financement des recherches ;- de l'industrie.	<p style="text-align: center;">SECTION 6</p> <p style="text-align: center;">Création d'un Haut Conseil des thérapies génique et cellulaire</p> <p style="text-align: center;">Art 13.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>